

Note n°21 – 8 mars 2022

PORT DU MASQUE : LA FIN EN ENTREPRISE ANNONCÉE POUR LE 14 MARS 2022

Depuis le 28 février 2022, le port du masque n'est plus obligatoire dans les lieux clos soumis au pass vaccinal sauf dans les transports.

Il restait en revanche systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos : salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, etc.

Avec l'amélioration de la situation sanitaire le ministre de la Santé avait évoqué la possibilité d'alléger l'obligation mi-mars.

Bonne nouvelle le Premier Ministre vient d'annoncer que l'obligation du port du masque disparaît dans tous les lieux où il était encore obligatoire, y compris en intérieur, à partir du 14 mars.

A une exception près : les transports collectifs de voyageurs.

Suspension du pass vaccinal

L'amélioration de la situation sanitaire permet également la levée du pass vaccinal au 14 mars 2022.

Il sera suspendu dans tous les endroits où il était exigé (lieux de loisirs et de culture, activités de restauration commerciales, foires et salons professionnels, etc.) avant cette date.

En revanche, le pass sanitaire restera en vigueur dans les établissements de santé, maisons de retraite et établissements médicaux-sociaux tout comme l'obligation vaccinale pour les soignants.



PROTOCOLE NATIONAL : LES MESURES SANITAIRES APPLICABLES SONT ALLEGÉES

Protocole national : les modifications applicables depuis le 16 février 2022

Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel avaient été suspendus au début du mois de décembre 2021. La nouvelle version du protocole sanitaire applicable en entreprise les autorise à nouveau.

Les précisions concernant les règles d'isolement des cas contacts ont par ailleurs été retirées du protocole. Elles pourront donc évoluer sans nouvelle mise à jour du protocole. Il demeure toutefois indiqué aux salariés de rester chez eux s'ils sont cas contacts et ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet à jour, ou s'ils présentent des symptômes évocateurs du Covid-19. Le télétravail devra être privilégié pour les salariés vaccinés qui sont contacts « à risque ». Plus pour ceux à risque modéré.

Protocole national : les mesures sanitaires toujours applicables au 16 février 2022 et au-delà

Une vigilance constante face au risque épidémique reste de mise. Vous devez donc continuer à mettre en œuvre des mesures de protection des salariés (en privilégiant les mesures de protection collective), et des mesures de prévention et de réduction des risques évalués (incluant une réduction maximale des expositions). Ces démarches doivent être menées dans le cadre d'un dialogue social interne et donner lieu à une information des salariés.

Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance continuent de bénéficier de l'activité partielle sous certaines conditions.

Le recours au télétravail reste recommandé de manière générale. C'est à vous de fixer ses modalités de recours dans le cadre du dialogue social de proximité. Vous devez toutefois veiller au maintien d'un collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement de vos salariés en télétravail.

La continuité de l'activité doit être assurée dans le respect des mesures barrières, des procédures de nettoyage et de désinfection, de l'aération/ventilation des locaux et des règles de distanciation physique.

Vous devez prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients. Les réunions en audio ou visioconférence restent ainsi à privilégier.

SALARIES CAS CONTACTS : DES CHANGEMENTS AU 28 FEVRIER 2022

Définir les salariés cas contacts

Au travail, vos salariés seront considérés comme cas contacts s'ils ont, sans mesure de protection efficace :

- eu un contact direct avec la personne positive au Covid-19, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (exemple : conversation, repas, contact physique) ;
- partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant, etc.) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h avec la personne positive ou étant resté en face-à-face avec elle durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Le fait d'échanger du matériel ou un objet non désinfecté peut aussi être considéré comme un contact à risque.

Les nouvelles règles de dépistage des cas contacts

Les règles d'isolement ont changé au 3 janvier 2021 avec comme grosse nouveauté que l'isolement n'est plus obligatoire pour les personnes ayant reçu un schéma vaccinal complet ou ayant contracté le Covid-19 récemment. Elles doivent néanmoins s'engager à se tester et ne pas être immunodéprimées.

Désormais, il suffira de réaliser un test à J + 2. Il pourra s'agir d'un autotest, d'un test RT-PCR ou d'un test antigénique. Si l'autotest est positif, la personne devra faire un test RT-PCR ou antigénique de confirmation.

Pour ces personnes cas contacts il convient toujours de favoriser le recours au télétravail, respecter scrupuleusement les mesures barrières, porter un masque en intérieur et en extérieur, informer leurs contacts et limiter leurs interactions sociales.

Pas de changement en revanche pour l'isolement des personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet ou n'ayant pas contracté le Covid récemment. Il reste imposé pendant 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas.

Pour sortir de l'isolement au bout de 7 jours, ces personnes doivent réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.

ACTIVITE PARTIELLE « GARDE D'ENFANTS » : PRECISIONS DU MINISTERE DU TRAVAIL

Activité partielle « garde d'enfants » : les situations prises en charge

La loi prévoit que les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile sont placés en activité partielle lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de travailler. Les salariés qui doivent garder leurs enfants suite à la fermeture, pour raison sanitaire, de la section, de la classe ou de l'établissement accueillant leurs enfants, sans pouvoir télétravailler peuvent bénéficier de l'activité partielle.

Les parents sont également éligibles au régime de l'activité partielle lorsqu'il n'y a pas de fermeture sanitaire de l'établissement mais que leur enfant, immunodéprimé grave, est cas contact et est donc soumis à une mesure d'isolement en raison de son état de santé.

Lorsque l'enfant est accueilli chez un assistant maternel à domicile, le salarié bénéficie de l'activité partielle si cette personne est :

- atteinte du Covid-19 ;
- cas contact intrafamilial (personne positive au Covid-19 au sein du foyer de l'assistant).

Mais attention, certaines situations ne permettent pas une prise en charge au titre de l'activité partielle lorsque :

- la fermeture de la structure accueillant l'enfant n'est pas liée à une raison sanitaire, y compris dans l'hypothèse où le brassage entre les classes serait interdit ;
- l'enfant cas contact est soumis à une mesure d'isolement en raison :
 - du refus des parents de le faire tester, du fait de son statut vaccinal incomplet ;
 - l'enfant est accueilli chez un assistant maternel à domicile cas contact (hors cas contact intrafamilial).



REFORME DU DOCUMENT UNIQUE

La loi santé a apporté de nombreux changements sur le document unique qui prennent effet au 31 mars 2022.

Déjà, elle impose de consulter le CSE sur le document unique et ses mises à jour.

Elle vient aussi davantage encadrer son contenu. Vous êtes toujours chargé de transcrire et mettre à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle vous procédez.

Les résultats de cette évaluation vont désormais déboucher :

- pour les entreprises d'au moins 50 salariés : sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés : sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. La liste de ces actions va être consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.

Jusqu'à présent, il n'existait aucune obligation similaire pour les petites entreprises.

Un autre changement conséquent concernant le document unique se produira plus tard : son dépôt dématérialisé qui sera obligatoire sur un portail numérique à compter du 1er juillet 2024 pour les entreprises de moins de 150 salariés.

PRIME MACRON : DERNIERES SEMAINES POUR EN BENEFICIER

Actuellement vous pouvez, sous certaines conditions, verser une prime exonérée de charges sociales à vos salariés. Cette prime Macron (également appelée prime PEPA) doit toutefois être versée d'ici le 31 mars 2022.